

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

N° CL12

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, les député.es du groupe LFI souhaitent alerter sur l'opérationnalité du dispositif d'enquête post-sentenciel.

L'article crée une nouvelle voie d'enquête et de saisies après une condamnation de confiscation par le juge d'application des peines.

Cet article nous paraît soulever un écueil majeur. En principe, l'enquête révèle un ensemble de biens qui ont servi à l'infraction ou en sont le produit. À partir de ces révélations, le juge fixe le montant de l'infraction qu'il estime au plus proche de ce qui a été révélé pendant l'enquête (et de la solvabilité du condamné). Or, le texte prévoit que le juge pourra fixer un montant d'infraction plus élevé s'il estime que celui-ci est plus important que ce qui a été révélé. Mais sur quelle base ?

Comment estimer un montant d'infraction sur la base de potentiels biens supplémentaires non révélés pendant l'enquête ?

D'un point de vue principiel, cet article est problématique : une nouvelle confiscation est une nouvelle sanction, quid du principe non *bis in idem* ? La personne risque d'être sanctionnée une seconde fois pour les mêmes biens. Nous considérons que c'est au moment de l'enquête qu'il est nécessaire de renforcer les moyens, pour permettre au juge lors de la condamnation de disposer des éléments suffisants pour évaluer le montant de l'infraction et la solvabilité de la personne.